

décision  
sur les modifications de la résolution  
concernant l'adoption du  
contrat type de travail du personnel des  
entreprises de transport automobile du canton  
du Valais du 28 avril 1982

à partir du 1er mars 2023

---

Arrêtés concernés par cette transaction (numéros SGS)

Ou: -

Modifié: -

Levé : -

---

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

consulté les articles 359 à 360 du Code des Obligations (OR) ;

consulté l'article 31 de la loi cantonale du travail du 12 mai  
2016 (kArG);

a reconnu qu'après la publication du projet d'amendement dans  
Aucun commentaire n'a été reçu au Journal officiel du canton du Valais numéro 4 du  
27 janvier 2023 ;

à la demande du service chargé des services sociaux,

décide :

JE.

Art. 1

<sup>1</sup> Article 12, paragraphe 1, du contrat type de travail du personnel de  
Les entreprises de transport de voitures du canton du Valais seront modifiées comme  
suit :

Article 12, paragraphe 1, Salaire

Le salaire minimum du contrat type de travail sera basé sur l'indice national des prix à la consommation à fin octobre 2022, selon le barème ci-dessous. entendu et stabilisé.

fonction	Salaire horaire	Mois
a) Travailleurs non qualifiés et débutants incapables de conduire un véhicule seuls	26.85	5'019.-
b) Débutants pouvant rouler seuls :	27h60	5'172.-
après un an de pratique 27,80		5'226.-
après trois années de pratique 28.-		5'264.-
après cinq années de pratique 28.20		5'285.-
c) Les conducteurs titulaires d'un certificat fédéral de compétence en première Année	28h20	5'285.-
d) mécanicien	28h60	5'395.-
e) Dirigeants des fabricants de pneumatiques :		
après un an de pratique 27,70		5'211.-
après trois années de pratique 28.20		5'285.-
f) Guide des pneus et Caterpillar Trax, leader de Démolir:		
après un an de pratique 28.-		5'264.-
après trois années de pratique 28,60		5'395.-
g) Opérateur d'excavatrice :		
après un an de pratique 28,85		5'437.-
après trois années de pratique 29.25		5'520.-

RO/AGS 2023-025

---

Art. 2

<sup>1</sup> Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, les conditions plus favorables qui existent déjà pour le salarié restent réservées.

II.

Aucun changement externe.

III.

Aucune annulation de tiers.

IV.

Cette décision entre en vigueur le 1er mars 2023.

Séance le 1er mars 2023

Le président du Conseil d'État : Roberto Schmidt

La Chancelière d'État : Monique Albrecht